



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2022/075

Jugement n° : UNDT/2022/093

Date : 28 septembre 2022

Original : anglais

Juge : M^{me} Eleanor Donaldson-Honeywell

Greffé : Nairobi

Greffier : M^{me} Abena Kwakye Berko

YOUNES

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil de la requérante :

Néant

Conseils du défendeur :

M^{me} Sandra Lando, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

M^{me} Marisa MacLennan, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Introduction

1. La requérante est actuellement employée par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Au moment de la décision contestée, son lieu d'affectation se trouvait à Nairobi (Kenya). Le 29 août 2022, elle a formé une requête pour contester la décision du 10 mai 2022 portant nomination d'un autre membre personnel au poste de coordonnateur principal interinstitutions (P-4).
2. La requête a été signifiée au défendeur le 2 septembre 2022.
3. Le 16 septembre 2022, le défendeur a demandé que l'affaire soit jugée selon une procédure simplifiée, en application de l'article 9 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (ci-après « le Tribunal »).
4. Le 26 septembre 2022, la requérante a déposé une réponse à la demande du défendeur.

Examen

5. Le Tribunal conclut à l'irrecevabilité de la requête pour les raisons ci-après.
6. Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal, la compétence du Tribunal ne peut être invoquée dans certains cas que si une décision administrative contestée a été préalablement soumise à un contrôle hiérarchique. Par conséquent, avant de former une requête auprès du Tribunal, un requérant doit d'abord demander le contrôle hiérarchique de la décision administrative contestée.
7. Le paragraphe c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel prévoit ce qui suit :

Pour être recevable, toute demande de contrôle hiérarchique doit être adressée au Secrétaire général dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a été informé de la décision administrative qu'il entend contester. Le Secrétaire général peut proroger ce délai, dans les conditions fixées par lui, en attendant l'issue de toutes tentatives de règlement amiable menées par le Bureau de l'Ombudsman.

8. La requérante indique clairement dans la section VII de sa requête (points de détail de la décision contestée) qu'elle conteste une décision qui lui a été communiquée par la Division des ressources humaines du HCR le 10 mai 2022. Par conséquent, la requérante aurait dû demander un contrôle hiérarchique le 9 juillet 2022 au plus tard, ce qu'elle n'a fait que le 13 juillet 2022.

9. La requête est irrecevable au motif que la requérante n'a pas demandé le contrôle hiérarchique de la décision contestée dans le délai prescrit au paragraphe c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel et à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal. Le Tribunal relève qu'il ne peut pas supprimer le délai afférent au contrôle hiérarchique¹.

DISPOSITIF

10. La requête est rejetée.

(Signé)
Eleanor Donaldson-Honeywell, juge
Ainsi jugé le 28 septembre 2022

Enregistré au Greffe le 28 septembre 2022

(Signé)
Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi

¹ Paragraphe 3 de l'article 8 du Statut du Tribunal.